

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI (CSR)

= = = = =

Session du 22 au 30 août 2025

DECISION N° 027 /25/OAPI/CSR DU 27 août 2025

COMPOSITION

- Président : Monsieur TOGOLA Fousséni ;
- Membres : Monsieur NDEMA ELONGUE Max Lambert ;
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas ;
- Rapporteur : Monsieur NDEMA ELONGUE Max Lambert ;

LA COMMISSION

Sur le recours en annulation de la Décision n°1643/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 25 octobre 2023 du Directeur Général de l'OAPI portant radiation partielle de la marque « GOODY'S Stylised » n°126242.

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), révisé respectivement le 24 février 1999 à Libreville et le 14 décembre 2015 à Bamako ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998,

aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;

Vu la Décision n°1643/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 25 octobre 2023 du Directeur Général de l'OAPI ;

Vu le recours formulé le 15 janvier 2023 par la société BASAMH TRADING CO. LTD ;

Vu les écritures de la société BASAMH TRADING CO. LTD ;

Ouï Monsieur NDEMA ELONGUE Max Lambert en son rapport ;

Ouï le recourant en ses observations orales ;

Ouï Monsieur le Directeur Général de l'OAPI en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 10 décembre 2021, la société AFRICAN TRADING COMPANY SARL a déposé à l'OAPI la marque « GOODY'S Stylised » enregistrée sous le n°126242 dans les classes 29 et 30 et publiée au BOPI n°06MQ/2022 paru le 24 juin 2022 ;

Considérant que le 23 septembre 2022, la SOCIETE BASAMH TRADING CO., LTD a formulé opposition à cet enregistrement en faisant valoir que la marque « GOODY'S Stylised » n°126242 déposée pour les produits suivants : « chips, flocons de pommes de terre » en classe 29 et de « préparations faites de céréales, popcorn, corn flakes » en classe 30, est similaire à la sienne « GOODY + Logo » n°59750 déposée antérieurement le 20 août 2008 dans les classes 29, 30 et 32, au point de créer un risque de confusion avec cette dernière, lorsqu'elle est utilisée en relation avec des produits identiques ou similaires;

Considérant que par Décision n°1643/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 25 octobre 2023, le Directeur Général de l'OAPI a radié partiellement l'enregistrement de la marque « GOODY'S Stylised » n°126242 au motif qu'il

existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires « GOODY + Logo » n°59750 et « GOODY'S Stylised » n°126242 pour les produits identiques ou similaires de la classe 30 ;

Considérant que par requête en date du 15 janvier 2023 reçue à l'OAPI le 19 janvier 2024, la société BASAMH TRADING CO. LTD a saisi la Commission Supérieure de Recours en annulation de cette décision, en articulant le moyen tiré de la violation de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce que, pour prononcer la radiation partielle de la marque « GOODY'S Stylised » n° 126242, le Directeur Général de l'OAPI s'est borné à apprécier le risque de confusion entre les deux marques en conflit pour les produits de la classe 30, sans toutefois s'intéresser au risque de confusion qui existe également avec les produits de la classe 29 couverts par ladite marque, lesquels sont similaires à ceux visés dans son enregistrement antérieur par leur nature, leur destination et leur mode de distribution ;

Qu'en effet, les chips et les flocons de pommes de terre visés dans la marque « GOODY'S Stylised » n°126242 sont des déclinaisons et variantes des fruits et légumes conservés, séchés et cuits couverts par la marque « GOODY + Logo » n°59750 ;

Que ces produits sont non seulement de même nature et destinés à être consommés par l'homme à diverses occasions de sa vie, notamment lors d'apéritifs festifs, mais en plus, ils sont complémentaires et mis en vente dans les mêmes circuits de distribution, en sorte que les consommateurs pourraient les attribuer à la même entreprise, les signes en conflit étant quasiment identiques ;

Qu'au vu de la similarité avérée des produits des classes 29 et 30, l'utilisation par l'intimé de la marque querellée est susceptible de créer la confusion auprès du consommateur d'attention moyenne lorsque ces produits sont vus indépendamment les uns et les autres dans le commerce ;

Que la décision du Directeur Général de l'OAPI doit être annulée et la marque « GOODY'S Stylised » n°126242 radiée pour la totalité des produits couverts.



Considérant que régulièrement notifiée du recours à son siège à Dakar (Sénégal) par courrier express n°2408455980 reçu le 02 juin 2025, la société AFRICAN TRADING COMPANY SARL n'a pas cru devoir réagir ;

Considérant qu'à l'audience du 25 août 2025, le Directeur Général de l'OAPI, réitérant ses observations écrites du 04 janvier 2025, a repris les motifs sur lesquels il a fondé sa décision attaquée ;

En la forme,

Considérant que le recours formulé par la société BASAMH TRADING CO. LTD a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il est dès lors recevable ;

Au fond,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, une marque ne peut valablement être enregistrée *« si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits et services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion »* ;

Considérant que le recourant fait grief au Directeur Général d'avoir limité l'examen du risque de confusion aux produits de la classe 30 sans toutefois étendre cet examen aux produits de la classe 29, s'agissant des signes quasiment identiques ;

Considérant que pour justifier la radiation partielle de l'enregistrement de la marque « GOODY'S Stylised » n°126242, le Directeur Général de l'OAPI a indiqué, dans sa décision attaquée, que les chips et les flocons de pommes de terre couverts par cette marque ne sont ni identiques ni similaires aux fruits et légumes conservés, séchés et cuits couverts par la marque « GOODY + Logo » n°59750 du recourant, en classe 29 ;

Considérant que la comparaison des marques en conflit, dans le cadre d'une procédure d'opposition, doit se faire en mettant en perspective d'une part, les signes tels qu'enregistrés et, d'autre part, les produits ou services auxquels ils se rapportent ;

Considérant qu'en l'espèce, les marques « GOODY » n°59750 et « GOODY'S Stylised » n°126242 telles que déposées à l'OAPI comportent toutes le terme « GOODY » qui à lui seul exerce un pouvoir attractif suffisant à l'égard du public pertinent, l'adjonction du mot « Stylised » dans la marque du déposant étant insignifiante, en sorte que les deux signes sont similaires sur le double plan visuel et phonétique ;

Considérant par ailleurs que contrairement aux énonciations de la décision attaquée, les chips et les flocons de pommes de terre visés dans l'enregistrement « GOODY'S Stylised » n°126242 sont similaires aux fruits et légumes conservés, séchés et cuits couverts par la marque « GOODY + Logo » n°59750 du recourant en ce qu'ils sont tous des produits alimentaires ayant le même circuit de distribution et le même mode de consommation ;

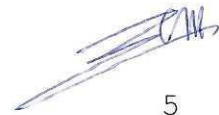
Que le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques en même temps sous les yeux et à l'oreille à des temps rapprochés pourrait croire qu'ils ont la même origine ;

Que c'est donc à tort que le Directeur Général de l'OAPI a procédé à la radiation partielle de l'enregistrement querellé qui viole le droit antérieur de la société BASAMH TRADING CO. LTD sur le signe « GOODY » pour des produits similaires des classes 29 et 30 ;

Que sa décision encourt dès lors annulation ;

Considérant que la marque « GOODY'S Stylised » n°126242 a été enregistrée en violation flagrante de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'il convient d'en ordonner la radiation pure et simple des registres de l'OAPI ;



PAR CES MOTIFS

Statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : Déclare la société **BASAMH TRADING CO. LTD** recevable en son recours ;

Au fond : L'y dit fondée ;

En conséquence,

Annule la Décision n°1643/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 25 octobre 2023 du Directeur Général de l'OAPI ;

Ordonne la radiation totale de la marque « GOODY'S Stylised » n°126242 ;

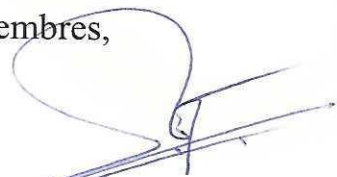
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 27 août 2025

Le président,



TOGOLA Fousséni

Les membres,



NDEMA ELONGUE Max Lambert



KOUSSABALO Mayaba Nicolas